



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **DDCS**

27-2016-02-03-001 - arrêté portant composition d'un jury d'examen du BNSSA (3 pages) Page 3

## **DDTM**

27-2016-01-22-002 - Accord pour la régularisation d'un pôle équestre par SCI FRAMON (2 pages) Page 7

27-2016-01-15-001 - Récépissé de déclaration d'existence pour le prélèvement d'eau de la source le Danois sur la commune de LISORS (2 pages) Page 10

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de**

### **Normandie**

27-2016-01-27-002 - APO Renforcement de la boucle Trie Château - Gournay - Etrepagny - Serifontaine commune de AMECOURT (2 pages) Page 13

### **Préfecture de l'Eure**

27-2016-02-01-002 - arrêté D1/B1/16/094 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Bourg-Beaudouin en vue de la sécurisation du carrefour RD 6014 / RD 151 (2 pages) Page 16

27-2016-02-03-002 - Arrêté n°SCAED-16-13 Délégation de signature Monsieur Jean CEZARD DRAAF de Normandie 3 février 2016 (2 pages) Page 19

### **UT 27 DIRECCTE**

27-2016-01-26-006 - 2016 01 26 subdélégation Direccte à UD 27 (10 pages) Page 22

DDCS

27-2016-02-03-001

arrêté portant composition d'un jury d'examen du BNSSA



PRÉFET DE L'EURE

*Direction départementale  
de la cohésion sociale de l'Eure*

## **Arrêté n° DDCS – 16 – 16 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU**

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- le décret n°89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- l'arrêté du premier ministre du 3 mai 2012 nommant Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 14-59 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin - 27023 EVREUX cedex  
Tél. :02 32 24 86 01 – Fax : 02 32 24 86 02  
Courriel : [ddcs@eure.gouv.fr](mailto:ddcs@eure.gouv.fr) – Site internet : <http://www.eure.gouv.fr>

- A R R Ê T E -

**Article 1er** - Le jury départemental d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), comporte quatre membres dont le préfet ou son représentant, président. Les trois autres membres susceptibles d'être désignés en qualité de membres du jury doivent être choisis parmi la liste suivante :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE 1 et de PSE 2 »- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1) et à jour de sa formation continue.

**Article 2** - Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de tous ses membres.

**Article 3** - Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- ◆ être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institut investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;
- ◆ être titulaire du diplôme de secouriste «premiers secours en équipe » de niveau 1 ou 2 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;
- ◆ ou être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif ;
- ◆ avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- ◆ être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture.

**Article 4** - L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte 4 épreuves :

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- parcours de sauvetage avec palmes masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation ;
- épreuve de secourisme en milieu aquatique ;
- Questionnaire à Choix Multiple (Q.C.M.).

L'ordre de déroulement des épreuves est laissé à la libre appréciation du jury.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves.

Le diplôme du BNSSA est délivré immédiatement aux candidats âgés de 18 ans au moins ou aux candidats mineurs mais émancipés, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite de l'examen du BNSSA.

Les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité.

**Article 5** - En 2016, des sessions d'examen en vue de l'obtention du BNSSA sont organisées dans le département de l'Eure, aux dates suivantes :

- le lundi 23 mai à Evreux - piscine Jean Bouin - pour les candidats présentés par l'organisme formateur agréé par la préfecture de l'Eure.

- le mercredi 15 juin à Bernay - centre nautique André Perrée - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

**Article 6** - En 2016, une session d'examen de recyclage du BNSSA sera organisée dans le département de l'Eure le mercredi 15 juin à Bernay - centre nautique André Perrée - pour tous les candidats présentés par un organisme formateur agréé.

**Article 7** – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evreux, le **03 FEV. 2016**

le Préfet,  
Pour le Préfet de l'Eure,  
et par délégation,

La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Ghislaine BORGALLI-LASNE**

DDTM

27-2016-01-22-002

Accord pour la régularisation d'un pôle équestre par SCI  
FRAMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau, biodiversité, forêts

Pôle territorial de l'eau  
Dossier suivi par : Sophie LEROUVREUR  
Tél : 02 32 29 61 53  
Fax : 02 32 29 61 81  
Mail : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr  
Notre référence : SL/JE 15127

Evreux, le 22 janvier 2016

SCI FRAMON  
52, avenue de la République  
78270 BONNIERES SUR SEINE

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de  
l'environnement

**Accord suite fond**

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un pôle équestre déposé le sur la commune de SAINT MARCEL.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00143** à la date du 24 novembre 2015.

Après examen des compléments remis le 13 janvier 2016 suite à ma demande du 8 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie SAINT MARCEL où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT MARCEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

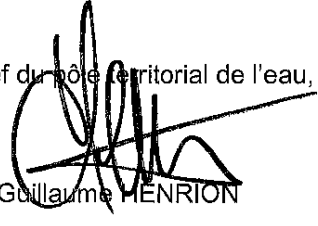


Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-01-15-001

Récépissé de déclaration d'existence pour le prélèvement  
d'eau de la source le Danois sur la commune de LISORS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE  
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU  
DE LA SOURCE DANOIS (code BSS 01015X0003)**

**PETITIONNAIRE : Commune de LISORS**

**COMMUNE DE LISORS**

**Numéro d'enregistrement : 27-2015-00165 (n°15160)**

Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les éléments communiqués par la commune lors du contrôle réalisé le 22 septembre 2015 conjointement par l'agence régionale de santé et le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer portant sur la déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

**donne récépissé à**

**Monsieur le Maire de la commune de Lisors  
2, rue de l'Église  
27440 Lisors**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1961 dans un puits prélevant dans la **nappe de la craie du Vexin normand et picard** (code masse d'eau FRGH201) en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Lisors et Touffreville situé sur la commune de LISORS (section B parcelles 248 et 249).

**Les débits et volumes autorisés sont de : 15 m<sup>3</sup>/h – 300 m<sup>3</sup>/jour – 55 000 m<sup>3</sup>/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b> <b>1 ouvrage</b> <b>code BSS</b> <b>01015X0003</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Déclaration</b> <b>55 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de LISORS où les ouvrages sont implantés, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LISORS ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

À Evreux, le 15 janvier 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

27-2016-01-27-002

APO Renforcement de la boucle Trie Château - Gournay -  
Etrepagny - Serifontaine  
commune de AMECOURT



**PRÉFET DE L'EURE**

## **Décision portant approbation du projet d'ouvrage**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté n° SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2015 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sollicitant l'approbation du projet d'ouvrage relatif au déplacement d'un pylône et à la création d'une portée sur la commune d'Amecourt ;

Vu les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 30 novembre au 30 décembre 2015 ;

Vu les engagements pris par le demandeur dans le cadre du dossier présenté et ses réponses à la suite des observations émises lors de la consultation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le projet d'ouvrage consistant au déplacement du pylône 30 et à la création d'une nouvelle portée dans le cadre des travaux de renforcement de la boucle Trie-Château – Gournay – Etrepagny – Serifontaine sur la commune d'Amecourt est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code du travail.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation du 30 novembre 2015 et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

RTE avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

**Article 2 :** En application de l'article R. 425-29-1 du code de l'urbanisme, la présente approbation dispense les travaux de déclaration préalable ou de permis de construire sous réserve de la prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme applicables à ce projet.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, RTE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à sa demande.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans la mairie d'Amecourt pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire d'Amecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
le Directeur Régional

Patrick Berg

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-01-002

**arrêté D1/B1/16/094 portant autorisation de pénétrer dans  
les propriétés privées sur la commune de Bourg-Beaudouin  
en vue de la sécurisation du carrefour RD 6014 / RD 151**

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Bourg-Beaudouin en vue  
de la sécurisation du carrefour RD 6014/RD 151*





PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/094 portant autorisation de pénétrer  
dans les propriétés privées et publiques  
dans le cadre de la sécurisation du carrefour RD6014-RD151  
sur la commune de Bourg-Beaudouin**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le Code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;
- la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment l'article 1, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED/15/12 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- le rapport présenté par la directrice des routes et des transports du conseil départemental de l'Eure à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées aux abords des routes départementales n°6014 et n°151, sur la commune de Bourg-Beaudouin, pour y exécuter des opérations d'études nécessaires aux travaux de sécurisation du carrefour RD6014 et RD151 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les agents de la direction des routes et des transports du conseil départemental de l'Eure, l'entreprise CALDEA 10B/12 rue de la libération au Neubourg et toute personne régulièrement mandatée par ces services sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Bourg-Beaudouin, aux abords des routes départementales n°6014 et n° 151. Cette autorisation leur permet de procéder à toutes opérations

d'études et de travaux que pourra exiger ce projet, notamment des levées de plans, études géotechniques et géologiques, fouilles archéologiques et constats d'huissiers.

**Article 2:** Ces opérations auront lieu à compter du 15 février 2016. Cette autorisation est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3:** L'introduction des agents et personnes mandatées, désignés à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les agents et personnes mandatées devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Le maire, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont invités à prêter aide et assistance aux agents et personnes désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4:** Il ne peut être abattu, élagué ou ébranché d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il n'ait été procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge des agents et mandataires du conseil départemental de l'Eure. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie concernée et publié par tous les procédés en usage sur le territoire de cette commune, au moins dix jours avant le début des études. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire à la direction des routes et des transports du conseil départemental et à la préfecture de l'Eure.

**Article 6:** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision.

**Article 7:** La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Bourg-Beaudouin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le département de l'Eure, le bureau d'étude et le géomètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **01 FEV. 2016**

Pour le préfet par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-03-002

Arrêté n°SCAED-16-13 Délégation de signature Monsieur  
Jean CEZARD DRAAF de Normandie 3 février 2016

**Arrêté n° SCAED- 16-13 portant délégation de signature à Monsieur Jean CÉZARD,  
directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM);
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de l'Eure – M. René BIDAL
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean CÉZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie;
- VU la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;
- VU les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Jean CÉZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de l'Eure :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

**ARTICLE 2** – Il appartient à M. Jean CÉZARD de désigner les agents qu'il habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**ARTICLE 3** — La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le

- 3 FEV. 2016

  
Le préfet,  
René BIDAL

UT 27 DIRECCTE

27-2016-01-26-006

2016 01 26 subdélégation Direccte à UD 27



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° 16-11 du préfet de l'Eure en date du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques Le MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité :

- a)- les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines cités en annexe ;
- b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.
- c) –tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé , à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 2 : Exclusions**

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- La signature des conventions du fonds national de l'emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation de conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques Le MARC, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, aux agents placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, responsable d'unité de contrôle ;
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat.
- 

**Article 4 :** La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

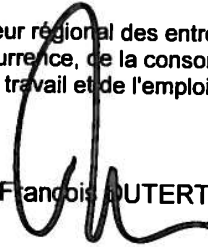


**Article 5** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure .

Rouen, le 26 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi

Jean-François BUTERTRE



*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Annexe à l'arrêté du Préfet de l'Eure  
portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie**

**1 – Emploi et formation professionnelle**

**Références juridiques**

**Conventions du fonds national de l'emploi :**

- |  |   |
|--|---|
| - d'allocations temporaires dégressives,   | Articles L.5123-1 à L.5123-5<br>et R.5123-9 à R.5123-11 du<br>code du travail                         |
| - d'aide au passage à temps partiel,   | Articles L.5123-1 à L.5123-5<br>et R.5123-40 à R.5123-41 du<br>code du travail                        |
| - de congé de conversion,  | Articles L.5123-1 à L.5123-9<br>et R.5123-2 du code du travail  |
| - de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-<br>entreprises,                                  | Articles R.5123-3 et D.5123-4<br>du code du travail   |
| - de formation, d'adaptation et de prévention,   | Articles L.5111-1 à L.5111-3<br>et R.5123-1 à R.5123-8,<br>R.5111-1 et suivants du code<br>du travail |
| - d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et<br>des compétences,                       | Articles L.5121-3, R.5121-14<br>et R.5121-15 du code du<br>travail                                    |
| - d'aide financière aux formations de longue durée engagées<br>dans le cadre des accords sur l'emploi, | Articles L.5121-3 à L.5121-5<br>et R.5121-16 et 17 et R.5121-<br>24 et 25 du code du travail          |

**Activité partielle :**

- |  |   |
|--|---|
| - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle, | Articles L.5122-1 à L.5122-2,<br>R.5122-1 à R.5122-26 du<br>code du travail |
|--|---|

### **Obligation de revitalisation :**

Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ;

Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail

### **Promotion de l'emploi :**

- conventions pour la promotion de l'emploi

Partie V du code du travail

- aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement),

Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail

- conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique,

Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail

- aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique,

Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail

- instruction et décision d'agrément des associations et entreprises de services à la personne,

Articles L.7231-1 à L.7232-1 à 7 du code du travail

- instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,

Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail

- décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes,

Décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2013



- attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail

- agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail

### **Médailles du travail :**

Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant, Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.

### **SCOP :**

Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée

Loi n°78-763 du 19/07/1978

Radiation de la liste des SCOP

Loi n°92-643 du 13/07/1992

Décret 78/276 du 16/04/1987

Décret 93/455 du 23/03/1993

Décret n° 93/1231 du 10/11/1993

## **2 – Législation du travail**

### **Références juridiques**

#### **Conseillers du salarié :**

- établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail

- décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail

- décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail

#### **Congés payés :**

- action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, Article D.3142-2 du code du travail

- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés Article D.3141-11 du code du travail

#### **Jeunes :**

- opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition, Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8

- dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis, Article R.6223-7 du code du travail

- enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, Article L.6224-2 du code du travail

- agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans, Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

### **Dispositions particulières à certaines professions :**

- autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle, Article L.7124-1 à 5 du code du travail
  
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
  
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
  
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
  
- extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles, Article D.2261-6 du code du travail

### **Répression du travail illégal :**

- refus d'accorder des aides publiques Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail

### **Repos hebdomadaire :**

- décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical, Article L.3132-20 du code du travail
  
- décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail, Article L.3131-20 du code du travail

- fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service, Article L.3132-29 du code du travail

**Main d'œuvre étrangère :**

- visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère, Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail

- autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail, Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail

- visa des conventions de stage des stagiaires étrangers, Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Accord européen du 21/11/1999,

- visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales », Circulaire n°90.20 du 23/01/1999